

Fonds de secours des anciens combattants.—En 1949, on a établi un Fonds de secours en vertu de la loi des subsides n° 1 de 1949. Deux enquêtes menées par la Division du bien-être du ministère ont confirmé la nécessité du fonds. On a constaté que parmi les bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant 21 p. 100 des contadins et 27 p. 100 des citadins ne pouvaient se suffire. Le Fonds de secours a été créé pour grossir l'allocation en pareils cas.

Un comité *ad hoc* a été établi dans chaque bureau régional du ministère. Il est chargé de faire enquête et de rendre décision à l'égard de chaque demande. Les demandes approuvées sont renvoyées au bureau régional du Trésor; de la sorte, les anciens combattants obtiennent des secours dans le plus bref délai possible.

Formation professionnelle et formation universitaire.—Le programme de formation professionnelle autorisé en vertu de la loi sur la réadaptation des anciens combattants est étudié au chapitre du Travail, p. 723, et celui de la formation universitaire, au chapitre de l'Éducation, p. 318.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—La loi sur les terres destinées aux anciens combattants vise à aider l'ancien combattant admissible en raison de son service et qui possède les qualités requises pour s'établir sur une terre en vue de pratiquer l'agriculture d'une manière permanente ou intermittente (petit lopin de terre) ou la pêche commerciale. Les avantages pécuniaires de la loi permettent à l'ancien combattant de démarrer en étant propriétaire d'une bonne part de son entreprise, condition reconnue essentielle au succès de l'établissement agricole à crédit.

Les dispositions de la loi sont énoncées aux pp. 1106-1108 de l'*Annuaire* de 1946 et les modifications qu'elles ont subies en 1946 et 1947 sont expliquées aux pp. 1203 et 1209 de l'*Annuaire* de 1947 et de 1948-1949.

Deux modifications importantes ont été adoptées en 1949-1950:

1° Le nouvel article 9A permet au Directeur, si cela doit mieux servir l'ancien combattant et si, en outre, cela doit améliorer ou maintenir la garantie du Directeur, de vendre la totalité ou une partie des biens d'un ancien combattant en son nom et à sa demande et d'affecter le produit de la vente à l'achat d'autres biens au bénéfice de l'ancien combattant ou pour améliorer le reste de ses biens.

Pareille vente a officiellement tout le caractère d'une opération commerciale ordinaire et devrait grandement aider les anciens combattants à améliorer leurs biens et, partant, grossir leurs chances de succès. Il ne s'agit pas, cependant, de permettre aux anciens combattants de spéculer sur leurs biens. Le nouvel article renferme certaines sauvegardes en vue d'empêcher les opérations d'un caractère purement spéculatif.

2° La règle 31 a été abrogée et remplacée par une nouvelle édictée par le décret du conseil C.P. 800, daté du 17 février 1950. En voici les dispositions:

- a) L'ancien combattant établi sur une ferme pour y pratiquer l'agriculture à plein temps doit exploiter lui-même sa terre durant la période de dix ans conditionnelle à la gratification; et
- b) L'ancien combattant établi sur un lopin de terre pour y pratiquer l'agriculture ou la pêche commerciale doit habiter ou exploiter lui-même son bien durant la période de dix ans conditionnelle à la gratification.

Le Directeur, à la demande d'un ancien combattant, peut de temps à autre approuver qu'il cesse temporairement d'habiter ou d'exploiter son bien mais jamais durant plus d'un an à la fois ni, sauf consentement du ministre, durant plus de deux années en tout durant la période de dix ans conditionnelle à la gratification.